

## **Rappel général sur le bruit**

### **TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE**

Les travaux, notamment de bricolage et de jardinage, réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuse ou perceuses (liste non exhaustive) sont autorisés uniquement :

du lundi au vendredi inclus : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30

les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

les dimanches et jours fériés de 10 h00 à 12h00

### **HABITATIONS**

Les occupants des locaux d'habitation doivent prendre toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant de téléviseurs, chaînes HI-FI, radios, instruments de musique, etc....

### **ELEMENTS ET EQUIPEMENTS DES BATIMENTS**

Tout moteurs, appareils, machines, dispositifs de ventilation, climatisation, etc...., (sauf installations classées) doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage. De plus, toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveau équipement individuel ou collectif dans les bâtiments.

## **Rappel sur le brûlage des déchets végétaux**

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

Le brûlage de ces déchets végétaux est interdit en tout temps sur l'ensemble du département de l'Isère, en application des dispositions du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

### **Que faire de ses déchets verts ?**

Il est possible :

- de déposer les déchets verts en déchetterie.
- ou de les utiliser en paillage ou en compost individuel .